



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CH/AF

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 26 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 avril 2012
2. 6284 Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves
 - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
 - Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Guy Colas, M. Daniel Weiler, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusée : Mme Tessy Scholtes

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 avril 2012

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6284 Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves **- Continuation des travaux**

Rappelons à titre préliminaire que la Commission s'est vu présenter le projet de loi sous rubrique lors de la réunion du 29 septembre 2011. A la même occasion, elle a examiné le projet, ainsi que les avis des chambres professionnelles. Lors de ses réunions des 12 et 19 janvier 2012, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat émis le 6 décembre 2011. A cet effet, il est renvoyé aux procès-verbaux afférents.

Lors de la réunion du 19 janvier 2012, il a été retenu que le Gouvernement élaborera des propositions d'amendements pour les différents articles sur base de l'avis du Conseil d'Etat.

La présente réunion est ainsi consacrée à la présentation des propositions de texte gouvernementales.

Le représentant du groupe politique DP rappelle que de récents événements, notamment le fait qu'une personne non autorisée a réussi à accéder à la base de données du Centre médico-sportif, ont soulevé la question de la sécurité informatique des bases de données gérées par les structures étatiques. Cette problématique a fait l'objet d'une réunion jointe de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace et de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative.

Par ailleurs, lors de la séance publique du 28 mars 2012, la Chambre des Députés a décidé de renvoyer à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace la motion de M. Eugène Berger relative au développement d'une charte de sécurité pour la sécurisation de bases de données à caractère personnel en fonction de la sensibilité des données et d'une charte de déontologie auprès de l'Etat.

De nouvelles propositions en matière de sécurité informatique sont susceptibles d'être discutées au sein du Conseil de Gouvernement.

Ne convient-il pas de prévoir des échanges avec M. le Ministre des Communications et des Médias et/ou avec la Commission compétente, afin de garantir la cohérence du présent projet de loi avec de nouvelles mesures qui seront éventuellement prises en la matière ?

En réponse, M. le Président-Rapporteur fait valoir que c'est la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui constitue la loi générale en matière de protection des données à caractère personnel. Comme le signale à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2011, il importe d'assurer la cohérence du présent projet de loi spéciale avec la loi précitée. Il va sans dire que si la loi modifiée du 2 août 2002 se trouvait à être modifiée, ces modifications seraient aussi applicables, *mutatis mutandis*, à la loi en projet.

A rappeler en outre que la base de données projetée intègre *grosso modo* deux bases déjà existantes, en l'occurrence le fichier « Scolaria élèves », consacré aux élèves de l'enseignement fondamental, et le « Fichier élèves », relatif aux élèves de l'enseignement postprimaire. Le projet de loi sous rubrique vise justement à renforcer la sécurité juridique des pratiques existantes en réglant la collecte et le traitement des données, l'accès aux données, ainsi que la communication de données à des tiers, et en définissant un certain

nombre de règles concernant la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données à travers notamment la traçabilité des accès aux informations contenues dans la banque de données.

A l'aide d'un tableau synoptique (cf. annexe 1), la Commission procède à l'examen des propositions de texte gouvernementales.

Intitulé

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat rappelle qu'aux termes de l'article 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après : « loi de 2002 »), le « traitement de données à caractère personnel » est défini comme « toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ».

Dans le souci de mettre le projet de loi sous rubrique en concordance avec la loi précitée de 2002, l'intitulé est à modifier pour lui donner la teneur suivante : « Projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ».

Les responsables gouvernementaux estiment qu'il convient d'adopter cette proposition.

Article 1^{er}

Cet article définit les termes les plus importants figurant dans le projet de loi.

Point 1

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, le terme d'« élève » est désormais employé au singulier.

Quant au fond, il est à rappeler que, comme le souligne le Conseil d'Etat, l'obligation de communiquer des données n'existe pas à l'égard des autorités étrangères et des établissements d'enseignement établis à l'étranger, dans la mesure où la loi luxembourgeoise ne peut les atteindre. Elle ne joue pas non plus à l'égard de l'Ecole européenne. Même si ces écoles ne peuvent donc pas être contraintes à communiquer des données, force est de constater que bon nombre d'entre elles le font, après avoir obtenu une autorisation afférente de l'autorité compétente de leur pays. C'est ainsi que la définition visée entend mentionner tous les élèves dont les données *peuvent* faire l'objet d'un traitement.

Par contre, en réponse à un questionnement afférent du Conseil d'Etat, il convient de préciser que les écoles privées qui ne relèvent pas d'un autre Etat ou d'un statut particulier tombent effectivement dans le champ d'application de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, si bien qu'elles sont obligées de fournir les informations en cause. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de créer une base légale adéquate dans le cadre du présent projet de loi.

Point 2

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat fait valoir que si l'attribut d'être « susceptible de », c'est-à-dire d'être « apte à » ou « capable de » collecter et de/à traiter les données doit servir comme critère de définition, il doit être circonscrit, soit en énumérant les textes législatifs ou réglementaires conférant cette aptitude, soit en en fixant les contours

avec précision. Si, par contre, cet attribut ne doit pas servir comme critère définitoire, il est à omettre.

Considérant que cet attribut n'est pas censé servir de critère définitoire, les responsables gouvernementaux proposent de l'omettre.

Le Conseil d'Etat constate en outre que selon la définition sous rubrique, relative à l'administration de l'Education nationale, on entend par ministre « le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions » (en abrégé « le ministre »). Afin d'éviter toute équivoque dans le futur, le Conseil d'Etat propose de rattacher la responsabilité du traitement de données à caractère personnel projeté à la seule compétence de l'Education nationale. La circonstance que les compétences de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sont à présent assumées par la même ministre n'est en effet que purement conjoncturelle. La définition sous rubrique est donc à redresser dans le sens qu'on entend par ministre celui ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le texte proposé tient compte de cette recommandation.

Point 3

Le point 3 définit la notion de « base de données ».

Le Conseil d'Etat signale que pour être cohérent avec la loi précitée du 2 août 2002, il y a lieu de ne pas utiliser cette expression et d'en omettre la définition en la remplaçant par celle du « traitement de données à caractère personnel » à emprunter à l'article 2 de cette même loi.

Il convient de tenir compte de cette recommandation.

Points 4 et 5

Dans un souci de cohérence avec la loi de 2002, le Conseil d'Etat fait valoir qu'il convient d'abandonner les expressions d'« administrateur » et d'« utilisateur », expressions étrangères à la loi précitée, et d'en supprimer les définitions respectives.

Le texte proposé tient compte de cette recommandation.

Article 2

Dans sa version initiale, cet article autorise le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle à exploiter la base de données relative aux élèves en tant que propriétaire et gestionnaire.

En ce qui concerne la notion de « ministère », le Conseil d'Etat fait valoir qu'il relève d'une mauvaise technique législative de mentionner les départements ministériels dans un texte de loi, étant donné que ceux-ci ne disposent pas d'une existence propre. Pour cette raison, il y a toujours lieu de remplacer le terme de « ministère » par celui de « ministre ».

Le Conseil d'Etat observe en outre que pour des raisons de cohérence avec la loi précitée de 2002, il convient de ne faire référence ni à une « autorisation » ni à une « base de données », mais de se référer plutôt aux « traitements de données à caractère personnel » à mettre en œuvre et aux « fichiers ».

Pour les mêmes raisons de cohérence entre loi spéciale et loi générale, il y a lieu de désigner le responsable du traitement et éventuellement le sous-traitant, et de renoncer à la nomination d'un « administrateur ».

Renvoyant à sa réflexion faite dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat entend encore créer à la charge du responsable du traitement l'obligation légale de nommer un chargé de la protection des données.

Sur base de ces considérations, le Conseil d'Etat fait une proposition de texte pour l'article 2.

Les représentants gouvernementaux plaident pour adopter cette proposition. Il convient toutefois de redresser, dans la seconde phrase du libellé proposé pour le paragraphe (2), une erreur d'ordre syntaxique. En effet, il y a lieu de remplacer, dans le bout de phrase « à un membre du cadre supérieur de son ministère », la préposition « à » par la préposition « par », si bien que cette phrase se lit désormais comme suit :

« Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi à par un membre du cadre supérieur de son ministère. »

En relation avec ce même paragraphe (2), la Commission avait constaté, lors de sa réunion du 19 janvier 2012, qu'en vertu du libellé proposé par le Conseil d'Etat, le ministre de l'Education nationale se voit attribuer la responsabilité légale du traitement des données. A ce sujet avait été signalée la nécessité de veiller à la cohérence avec d'autres textes législatifs, afin de garantir un traitement égal de tous les ministres.

La Commission se voit informer qu'une disposition analogue figure par exemple dans le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 portant création des traitements de données nécessaires à l'exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi. Ainsi, l'article 2, paragraphe (3) du règlement grand-ducal précité dispose que : « Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement à un membre du cadre supérieur de son ministère [...] ».

En ce qui concerne le chargé de la protection des données tel que préconisé par le paragraphe (3) proposé par le Conseil d'Etat, il convient de noter que le règlement grand-ducal du 27 novembre 2004 concernant le chargé de la protection des données et portant exécution de l'article 40, paragraphe (10) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel¹ en définit les modalités de nomination, ainsi que les conditions de formation et les missions.

Article 3

Dans sa version initiale, cet article décrit le caractère des données personnelles relatives aux élèves figurant dans la base et énonce également les finalités pour lesquelles les données personnelles sont saisies dans la base.

En partant de l'idée que les données à collecter doivent servir une finalité légitime définie d'avance, le Conseil d'Etat propose de diviser l'article 3 en deux paragraphes dont le premier serait réservé à l'énoncé des finalités du traitement et le second à l'énoncé des catégories de données à caractère personnel à soumettre au traitement.

¹ <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2004/0200/2004A29561.html>

La proposition de texte gouvernementale reprend en principe la structuration suggérée par le Conseil d'Etat. Le nouveau libellé comporte une subdivision en paragraphes dont le premier est réservé à l'énoncé des finalités du traitement, tandis que les paragraphes (2) et (3) sont consacrés à l'énoncé des catégories de données à soumettre au traitement. S'il a été retenu de consacrer deux paragraphes aux catégories de données, alors que le Conseil d'Etat préconise de réserver un seul paragraphe à ce sujet, c'est pour introduire une subdivision entre les données de base, évoquées au paragraphe (2), et des données relatives au contexte scolaire, mentionnées au paragraphe (3). Il s'agit de favoriser ainsi la lisibilité de l'article.

Le schéma repris à l'annexe 2 du présent procès-verbal fournit un aperçu sur les finalités et sur les données qu'il est prévu de traiter en relation avec les finalités ainsi définies.

Paragraphe (1)

En ce qui concerne les finalités du traitement, le Conseil d'Etat constate dans son avis du 6 décembre 2011 que certaines des finalités énoncées à l'alinéa 2 initial de l'article sous rubrique sont circonscrites. Tel est le cas des finalités de contrôle de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves et, dans une moindre mesure, des finalités formées par l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole. La Haute Corporation se heurte par contre au manque de rigueur, c'est-à-dire au degré élevé d'imprécision et au caractère trop large et extensif, de la finalité formée par « l'accomplissement des missions de l'Ecole en général ». En conséquence, elle exige, sous peine d'opposition formelle, que cette finalité soit mieux explicitée, c'est-à-dire cernée et formulée avec plus de précision.

Les représentants gouvernementaux proposent de renoncer dans le nouveau libellé à l'évocation de cette finalité.

D'un point de vue formel, il y a encore lieu de noter que, comme le signale la Chambre de Commerce dans son avis du 30 juin 2011, le libellé initial de l'article 3 du projet sous rubrique mentionne une « anonymisation » des données, alors que l'article 7 initial fait état d'une « dépersonnalisation ». En vue de garantir la cohérence au niveau de la terminologie, il est proposé d'opter pour l'emploi continu et systématique du terme de « dépersonnalisation ».

A souligner dans ce contexte que toutes les données collectées en vue de la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement (finalité 5) sont dépersonnalisées.

Paragraphes (2) et (3)

Les paragraphes (2) et (3) distinguent plusieurs catégories de données à soumettre au traitement et précisent pour chaque catégorie la ou les finalités telles que définies au paragraphe (1) auxquelles elles se rattachent. En outre, pour chaque catégorie sont énumérées de façon précise les informations qu'il est prévu de collecter.

En effet, dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat rappelle que selon l'article 5 de la Convention pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 et approuvée par la loi du 19 novembre 1987, de même que selon l'article 4, paragraphe (1), point 4 de la loi modifiée précitée de 2002, les données à traiter, et donc à collecter, doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ou traitées.

La Haute Corporation se demande si tel est le cas en ce qui concerne plus particulièrement les informations relatives au milieu socio-culturel et familial des élèves évoquées à l'alinéa

1^{er} initial de l'article sous rubrique. Et de faire valoir qu'il s'agit d'une notion aux contours trop flous. Selon le contenu que l'on voudrait bien donner à la notion vague « d'informations sur le milieu socio-culturel et familial », il serait imaginable que les données à caractère personnel recueillies sous ce couvert soient de nature à pouvoir révéler, dans certains cas, les origines raciales de la personne concernée, surtout en combinaison avec les données sur le pays d'origine, la nationalité et la langue parlée à domicile de l'élève qu'il est aussi prévu de collecter. Or, aux termes de l'article 6 de la Convention du 28 janvier 1981 précitée, « les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions [...] ne peuvent être traitées automatiquement, à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées ». Le Conseil d'Etat demande que le contenu de la notion d'« informations sur le milieu socio-culturel et familial de l'élève » soit précisé davantage.

Le libellé proposé au paragraphe (3), point c) tient compte de ces observations et fournit les informations demandées par le Conseil d'Etat. Il indique ainsi à quelle branche des finalités le traitement de ces données se rattache. Ce dernier est en effet censé servir à la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement après dépersonnalisation des données afférentes (cf. paragraphe (1), point 5).

Afin de préciser le contenu des données visées, il est proposé d'abandonner dans la notion d'« informations sur le milieu socio-culturel » le terme de « socio » et de faire état dès lors de « données relatives au milieu culturel, familial et professionnel ». Le point c) du paragraphe (3) comporte en outre une énumération précise et exhaustive des informations collectées dans ce contexte. Ces précisions sont de nature à faire ressortir l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité du traitement par rapport à la finalité à laquelle il se rapporte.

Au sujet des informations concernant le milieu socio-culturel, le Conseil d'Etat rappelle encore les réserves formulées par la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) dans son avis du 26 juillet 2010. Dans cet avis, la CNPD signale entre autres que « [s]uite à de nombreuses plaintes de parents d'élèves, le Ministère de l'Education Nationale français a retiré du périmètre des données collectées, les champs concernant la catégorie socioprofessionnelle des parents, l'origine, la nationalité et la situation familiale de l'élève ainsi que la langue parlée chez lui, et ce, notamment afin d'éviter que ces renseignements ne soient détournés de leurs finalités initiales en vue d'aider à repérer les familles sans papiers ».

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que, comme les données évoquées au paragraphe (3), point c) se rattachent à la finalité faisant l'objet du point 5 du paragraphe (1), elles sont dépersonnalisées avant de servir dans le cadre d'analyses et de recherches.

Enfin, en réponse à une interrogation soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2011, il convient de préciser qu'il n'existe pas de normes de droit international qui imposeraient au ministre le traitement de certaines données.

Article 4

Cet article identifie les sources auprès desquelles les données personnelles sont collectées et évoque les objectifs de ces collectes.

Le libellé proposé est calqué sur la recommandation émise par le Conseil d'Etat en termes de structuration.

Paragraphe (1)

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, les dispositions contenues aux paragraphes (1) et (2) du texte initial ont été reformulées. Le nouveau paragraphe (1)

énumère ainsi les fichiers auxquels le ministre pourra accéder directement. A chaque fois sont indiquées la nature des données extraites et la branche de la finalité prévue à l'article 3 à laquelle le traitement des données concernées se rattache. A rappeler que toutes les données collectées en vue de la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement (finalité 5) sont dépersonnalisées.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat a constaté que, selon le texte initial, l'accès aux données du registre général des personnes physiques et morales est de droit, alors que l'accès aux autres fichiers étatiques et éventuellement communaux ne semble être qu'une faculté. Le nouveau libellé ne conçoit plus l'accès aux fichiers de manière différente selon qu'il s'agit du registre général des personnes physiques et morales ou d'autres fichiers étatiques.

D'un point de vue formel, la mention de l'« Administration de l'emploi » a été remplacée par celle de l'« Agence pour le développement de l'emploi » qui correspond à la nouvelle dénomination introduite par la loi du 18 janvier 2012 portant e.a. création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Paragraphe (2)

Conformément à la structuration proposée par le Conseil d'Etat, ce paragraphe dispose que les données auxquelles l'accès est accordé doivent être énumérées limitativement dans un règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe (2) initial, il est proposé de la supprimer, la question de l'accès aux données étant réglée à l'article 5.

Paragraphes (3) et (4)

Le Conseil d'Etat constate dans son avis du 6 décembre 2011 que le paragraphe (3) du texte initial évoque l'origine des « autres » données personnelles relatives aux élèves. Il suppose qu'il s'agit probablement de celles qui ne sont pas visées au paragraphe (2) initial, tout en tombant dans la catégorie de celles qu'il est permis de soumettre au traitement, conformément à l'article 3. Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité d'explicitier dans le projet de loi la nature de ces « autres » données à caractère personnel, tout en distinguant entre celles qui sont établies par l'administration de l'Education nationale et celles qui sont collectées directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou auprès de l'élève majeur.

En application de ces recommandations, le paragraphe (3) nouveau fournit les précisions nécessaires au sujet des données établies par l'administration de l'Education nationale, tandis que le paragraphe (4) nouveau porte sur les données à recueillir directement auprès de l'élève ou de ses représentants légaux.

Paragraphes (5) et (6)

Les représentants gouvernementaux plaident pour adopter les propositions de texte du Conseil d'Etat pour les nouveaux paragraphes (5) et (6).

Au paragraphe (5), point a), le pronom « ils » est toutefois à remplacer par « elles ». En outre, sous le point b), il convient de conjuguer, à la première phrase, le verbe « être » au subjonctif présent.

Paragraphe (7)

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat note encore à propos du paragraphe (3) initial que celui-ci dispose à juste titre que les personnes auprès desquelles des données sont collectées doivent être informées des finalités auxquelles les données sont destinées. Le texte reste toutefois muet sur la question de savoir s'il existe ou non une obligation de répondre à charge des personnes auprès desquelles les données sont sollicitées. Cette lacune est à combler. Au cas où une obligation de répondre serait créée, il faudrait également prévoir les conséquences encourues en cas de défaut de répondre (voir à ce sujet l'article 26 de la loi modifiée précitée de 2002).

La seconde phrase du nouveau paragraphe (7) vise à combler cette lacune.

Le Conseil d'Etat signale en outre que le texte du projet de loi est aussi muet à propos des autres droits de la personne concernée, dont il est question aux articles 26 à 31 de la loi modifiée précitée de 2002 et qui sont le droit à l'information, le droit d'accès et de rectification ainsi que le droit d'opposition.

Afin de faire ressortir clairement que c'est le droit commun tel qu'il résulte des dispositions citées de la loi modifiée du 2 août 2002 qui trouve application, il est proposé d'ajouter dans la première phrase du nouveau paragraphe (7) une référence au chapitre VI de cette loi.

Article 5

Cet article règle l'accès aux données.

Plutôt que de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat, les responsables gouvernementaux proposent une nouvelle version pour l'article 5.

Le nouveau libellé précise que l'accès aux données collectées et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Etant donné qu'en vertu des principes de proportionnalité et de nécessité, l'accès ne pourra être accordé aux différents agents que pour les seules données nécessaires à l'exécution de leurs missions respectives, le système précité gère les droits d'accès pour tous les membres de l'administration de l'Education nationale.

Il est prévu que le ministre arrête chaque année un référentiel des personnes visées qui définit et qui gère les habilitations accordées à chacune d'entre elles. En effet, comme le constate d'ailleurs le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2011, les droits d'accès doivent être mis à jour au début de chaque année scolaire pour tenir compte des changements intervenus (cf. affectation des enseignants, distribution des classes, etc.).

Afin qu'il puisse aussi être tenu compte des changements au niveau du personnel qui surviennent au cours d'une année scolaire, il est en outre précisé que le ministre peut à tout moment révoquer les habilitations qu'il a conférées.

Le système de gestion des identités et des droits d'accès est ainsi alimenté en permanence par le fichier du personnel du MENFP.

Par ce système sont d'ailleurs aussi gérés les identités et les accès des élèves. Chaque enseignant et chaque élève, soit en total une population scolaire de quelque 80.000 personnes, disposent ainsi d'un identifiant unique, avec un *login* et un mot de passe. Pour quelque 10.000 enseignants, cet identifiant est d'ores et déjà lié à un certificat *LuxTrust*. Peu à peu, pour l'ensemble de la population scolaire, toutes les applications seront accessibles par le biais d'une authentification forte moyennant un tel certificat. C'est ainsi que sont gérés les accès aux données en fonction des identités des utilisateurs.

Les informations résumées ci-dessus sont censées répondre aux interrogations soulevées dans ce contexte par le Conseil d'Etat et concernant les conditions et les modalités d'octroi des autorisations d'accès aux données ainsi que la périodicité de la révision des accès.

Suite à une question afférente, il est expliqué que la gestion des accès est assurée par deux agents du Service informatique du MENFP.

Des conflits relatifs aux droits d'accès accordés aux différents agents sont très rares sinon inexistant, dans la mesure où ces droits sont clairement définis au niveau des applications.

A noter encore que, conformément à une observation afférente du Conseil d'Etat, la référence aux chambres professionnelles a été remplacée par la mention des conseillers à l'apprentissage, introduits par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Le même redressement est d'ailleurs à opérer à l'article 6, alinéa 1^{er}, point c).

Article 6

Cet article énumère toutes les tierces personnes auxquelles le ministre est autorisé à communiquer des données personnelles relatives aux élèves, en indiquant chaque fois la finalité de la communication.

Alinéa 1^{er}

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat, en invoquant le caractère délicat de la communication de données à caractère personnel à des tiers, insiste pour que l'Université du Luxembourg (point n) initial) soit supprimée de la liste de l'article 6. Par ailleurs, il s'interroge sur la nécessité de communiquer des données à caractère personnel concernant les élèves au Service national de la Jeunesse (point l) initial).

Les responsables gouvernementaux proposent de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer ces acteurs de la liste de l'article sous rubrique. A noter que l'Université du Luxembourg gardera toujours la possibilité d'effectuer ses recherches sous le couvert de l'article 7 initial (article 8 nouveau).

La Haute Corporation émet en outre des doutes quant à la nécessité de transmettre des données à caractère personnel de tous les élèves au ministre ayant les Transports dans ses attributions (point f)), en vue d'organiser les transports scolaires. Il est d'avis que l'organisation du transport scolaire général doit pouvoir se faire à partir de données dépersonnalisées. La transmission de données à caractère personnel devrait dès lors se limiter aux données nécessaires à l'organisation des transports scolaires individualisés, plus particulièrement de l'enseignement différencié.

Il est proposé de modifier en conséquence le libellé du point f).

D'un point de vue formel, suite à une observation afférente du Conseil d'Etat, à l'alinéa 1^{er}, le terme de « ministère » a été remplacé par celui de « ministre ».

De même, au point a), la mention de l'« Administration de l'Emploi » a été remplacée par la nouvelle dénomination d'« Agence pour le développement de l'emploi » (cf. article 4).

Au point c), la référence aux chambres professionnelles a été remplacée par celle aux conseillers à l'apprentissage (cf. article 5).

Il est soulevé la question de savoir si les différents établissements scolaires sont aussi autorisés à communiquer des données à des tiers faisant partie de la présente énumération. Plus concrètement, il serait par exemple utile que le Service de Psychologie et d'Orientation Scolaires (SPOS) puisse directement communiquer à l'Agence pour le développement de l'emploi des données concernant un décrocheur scolaire.

A rappeler dans ce contexte que le référentiel central introduit à l'article 5 règle les droits d'accès et de traitement accordés aux différents agents de l'Education nationale. Dans le cas des décrocheurs, le MENFP s'est doté d'un instrument d'analyse permettant de repérer les jeunes qui ont décroché du système scolaire luxembourgeois pendant une période de référence définie. Cette procédure visant à identifier et à contacter les jeunes en rupture scolaire a été mise en place par le MENFP, en collaboration avec les bureaux de l'Action locale pour Jeunes (ALJ). Si toutefois un SPOS souhaite prendre une initiative et entrer en

communication avec l'Agence pour le développement de l'emploi au sujet d'un décrocheur déterminé, il peut transmettre des données à condition de disposer de l'accord de l'intéressé.

Alinéa 2 nouveau

Le Conseil d'Etat souhaite par ailleurs que les données à caractère personnel trop sensibles, telles que celles relatives à la nationalité et au pays d'origine, celles relatives à la catégorie de revenus, l'éventuel statut de protection internationale ou les informations sur le placement d'un mineur dans une structure d'accueil, soient exclues par la loi de toute communication à des tiers.

C'est à cet effet qu'il est proposé d'insérer un nouveau deuxième alinéa qui apporte les restrictions nécessaires.

Alinéa 2 initial devenant le nouvel alinéa 3

Les modifications apportées à la seconde phrase de l'alinéa 2 initial (alinéa 3 nouveau) tiennent compte des précisions apportées à l'article 5 au sujet de la gestion des droits d'accès. De fait, celle-ci se fait via le système de gestion des identités et des droits d'accès et donne lieu à la publication annuelle d'un référentiel central.

Alinéa 3 initial devenant le nouvel alinéa 4

Au sujet de l'alinéa 3 initial (alinéa 4 nouveau), le Conseil d'Etat fait valoir qu'il y a lieu de ne permettre l'accès des tiers aux données à caractère personnel que par le seul moyen d'une interconnexion de systèmes informatiques, à condition que le retraçage détaillé des opérations effectuées soit garanti.

La phrase qu'il est proposé d'ajouter à cet alinéa comporte les dispositions nécessaires en matière de retraçage des opérations.

En ce qui concerne les modalités de la communication de données, il est certes souhaitable qu'elle se fasse au moyen d'une interconnexion de systèmes informatiques. Etant donné toutefois que tous les acteurs visés ne sont pas encore équipés de tels systèmes informatiques, il convient de permettre aussi une transmission par voie électronique.

Article 8 initial devenant l'article 7 nouveau

Suite à la recommandation afférente du Conseil d'Etat, il est proposé d'inverser la suite des articles 7 et 8 initiaux.

L'article 8 initial devenant l'article 7 nouveau énonce des mesures techniques servant à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles contenues dans la base, en se référant notamment à la loi modifiée précitée du 2 août 2002.

Dans la mesure où les dispositions relatives à l'accès aux données ont été intégrées à l'article 5, l'alinéa 2 initial de l'article sous rubrique est désormais superfétatoire et peut donc être supprimé.

De même, l'alinéa 4 initial est à supprimer, étant donné que les dispositions portant sur le retraçage des opérations figurent dorénavant à l'article 6.

A l'alinéa 3 initial devenant l'alinéa 2 nouveau, il est proposé de remplacer la mention de « l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité » par celle de la « sécurité », afin d'assurer la cohérence avec la terminologie utilisée aux articles 21 à 23 de la loi précitée de 2002, articles auxquels il est fait référence.

En ce qui concerne la question de la durée de conservation des données, le Conseil d'Etat défend le point de vue que la durée de 15 ans prévue par le texte initial est excessivement

longue et ne saurait se justifier par la finalité du traitement des données en cause. Comme la durée de conservation risque par conséquent d'être contraire à l'article 5 de la Convention pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 et approuvée par la loi du 19 novembre 1987, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement, à moins que les auteurs du projet de loi n'apportent la justification de la durée proposée. A l'instar du choix opéré en France, la Haute Corporation recommande d'opérer une catégorisation des données suivant leurs finalités respectives et de fixer à chacune une durée de conservation qui se trouve en concordance avec sa finalité.

Dans cette optique, il est proposé qu'en vue de la réalisation d'études longitudinales, les données puissent être conservées au maximum sept ans après la fin du cursus scolaire ou l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques (cf. alinéa 3 nouveau). A préciser que, comme ces données sont conservées en vue de la finalité 5 définie au paragraphe (1) de l'article 3 (mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement), il s'agit de données dépersonnalisées.

L'alinéa 4 nouveau apporte en outre la restriction selon laquelle les données concernant les mesures de remédiation, les aménagements particuliers, le régime linguistique spécifique, les dispenses et absences ne sont pas conservées au-delà du cursus scolaire.

Enfin, l'alinéa 5 nouveau reprend la dérogation concernant les informations relatives aux diplômes et aux bulletins scolaires qui a déjà figuré dans le texte initial.

Article 7 initial devenant l'article 8 nouveau

Cet article permet au ministre d'utiliser des données de la base dans le cadre de travaux de recherche et d'études scientifiques qu'il est conduit à mener avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers. Il est en outre précisé que pour les recherches et analyses effectuées à partir de statistiques, des données dépersonnalisées de la base peuvent être utilisées.

A l'endroit de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat a du mal à concevoir que les données qui y sont visées ne soient pas elles aussi dépersonnalisées. Pour des raisons liées à la protection de la vie privée des personnes, il demande qu'elles le soient, sinon qu'elles soient du moins traitées par un tiers intermédiaire de manière à ce qu'il ne soit plus possible au destinataire final d'identifier ultérieurement les personnes concernées.

Pour tenir compte de cette observation, les responsables gouvernementaux proposent d'ajouter une phrase en ce sens à l'alinéa 2.

D'un point de vue formel, il convient en outre de remplacer, dans la première phrase de l'alinéa 2, le terme de « ministère » par celui de « ministre ».

A préciser encore que les informations supplémentaires demandées par le Conseil d'Etat en relation avec la nature et les finalités des données collectées lui seront fournies par le MENFP. Cette note sera aussi mise à la disposition des membres de la Commission.

Il est retenu que la Commission adoptera une série d'amendements relatifs au projet de loi sous rubrique le **jeudi 24 mai 2012, à 10.30 heures**.

3. Divers

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » rend compte que dans le cadre de sa participation à la réunion de la sous-commission sur la gouvernance démocratique et de la sous-commission sur la coopération de la convergence économique Est-Ouest de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, à Ankara, il a eu l'occasion de s'informer sur la **récente réforme scolaire en Turquie**.

- La prochaine réunion aura lieu le **jeudi 3 mai 2012, à 10.30 heures**. Elle sera consacrée au suivi du projet de réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Lors de la réunion du **jeudi 10 mai 2012, à 10.30 heures**, la Commission se verra présenter un document de réflexion relatif à une restructuration du Service de l'Education différenciée.

Luxembourg, le 3 mai 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexes :

1. Tableau synoptique proposé par le MENFP
2. Représentation schématique des données à traiter, des finalités visées et des « fournisseurs de données »

Données à caractère personnel des élèves 19 avril 2012

Texte du projet de loi déposé le 17 mai 2011	avis du Conseil d'Etat (6.12 2011)	Proposition de texte après l'avis du Conseil d'Etat
<i>Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves</i>	Le Conseil d'Etat propose nouvel intitulé que nous avons repris(ok)	<i>Projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel des élèves</i>
<p>Art. 1er. Définitions</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. élèves : toutes les personnes inscrites à un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, la formation professionnelle, l'éducation différenciée, la logopédie, la formation des adultes, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé, de même que toutes les personnes résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger ; 2. administration de l'Éducation nationale : l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre », et qui sont susceptibles de collecter et de traiter des données à caractère 	<p>Art. 1.</p> <p>Dans un souci de cohérence avec la loi cadre modifiée du 2 août 2002, le Conseil d'Etat propose la suppression de la définition des notions suivantes : base de données (à remplacer par celle de traitement de données à caractère personnel) , administrateur, utilisateur. (ok)</p> <p>Ensuite, il suggère d'employer le mot « élève » au singulier (ok)</p> <p>Pas d'obligation de communiquer des données pour les autorités étrangères, les établissements d'enseignement étrangers et l'Ecole européenne (ok)</p> <p>Sont visées au premier chef les écoles publiques et privées. Ces dernières tombent toutes dans le champ d'application de la loi modifiée du 13 juin 2003, de sorte qu'il n'est pas besoin de créer une base légale adéquate dans le</p>	<p>Art. 1er. Définitions</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. élève : toute personne inscrite à un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, la formation professionnelle, l'éducation différenciée, la logopédie, la formation des adultes, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé, de même que toutes les personnes résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger ; 2. administration de l'Éducation nationale : l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre » ; 3. traitement de données: toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à

<p>personnel des élèves ;</p> <p>3. base de données : un ensemble structuré et organisé de données collectées dans des fichiers et organisées de manière à pouvoir être triées, classées, recherchées et modifiées par le biais d'un système de gestion de base de données ; traitement de données à caractère personnel : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliqués à des données telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction</p> <p>4. administrateur : la personne physique désignée par le ministre qui a tous les droits sur la base de données, notamment le droit de gestion et d'attribution des droits d'accès et des ressources systèmes et les droits d'accès en lecture et écriture au contenu de la base ;</p> <p>5. utilisateur : une personne physique se connectant directement à la base de données via une interface graphique ou utilisant un système de gestion de base de données par lequel elle peut accéder à la base de données sous son identité d'utilisateur.</p>	<p>cadre du présent projet de loi pour les atteindre (ok)</p>	<p>l'aide de procédés automatisés, et appliqués à des données à caractère personnel telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ;</p>
<p>Art. 2. Autorisation</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2. (la proposition de texte du Conseil d'Etat a été intégralement reprise)</p>

<p>Est autorisé pour le compte du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, appelé par la suite « le ministère » en tant que propriétaire et gestionnaire, l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves</p>	<p>Les départements ministériels ne disposant pas d'existence propre, le terme « ministère » est à remplacer par celui de « ministre ». (ok)</p> <p>Toujours par souci de cohérence avec la loi du 2 août 2002, il convient de ne pas se référer ni à une « autorisation », ni à une « base de données », mais de se référer plutôt aux « traitements de données à caractère personnel » à mettre en oeuvre et aux « fichiers ». Pour les mêmes raisons de cohérence entre loi spéciale et loi générale, il y a lieu de désigner le responsable du traitement et éventuellement le sous-traitant (ok), et de renoncer à la nomination d'un « administrateur » (ok). Reprenant la réflexion faite plus haut dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat entend encore créer à la charge du responsable du traitement l'obligation légale de nommer un chargé de la protection des données. (ok) (prévu par article 40 de la loi du 2 août 2002 -règlement grand-ducal d'exécution du 27 novembre 2004)</p>	<p>(1) Le ministre met en oeuvre les traitements des données concernant les élèves et leurs représentants légaux qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées à l'article 3. Les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquent également aux traitements de données prévus par la présente loi.</p> <p>(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi à un membre du cadre supérieur de son ministère. <i>(contact pris avec Marc Besch du Conseil d'Etat ; voir à ce titre par exemple aussi le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 portant création des traitements de données nécessaires à l'exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi : article 2- (3) <u>Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement à un membre du cadre supérieur de son ministère)</u></i></p> <p>(3) Le ministre désigne parmi les fonctionnaires du cadre supérieur de son ministère un chargé de la protection des données. (voir art. 40 de la loi du 2.8.2002 et règlement grand-ducal d'exécution du 27.11.2004)</p>
<p>Art. 3. Contenu et finalités</p> <p>La base de données peut comprendre les données</p>	<p>Art. 3</p> <p>.</p> <p>1. En partant de l'idée que les données</p>	<p>Art. 3. (structure proposée par le Conseil d'Etat),</p> <p>(1) Les finalités à réaliser au moyen du traitement de</p>

<p>relatives à l'identification et l'authentification, l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, l'acquisition des compétences des élèves, le suivi de leur parcours scolaire à travers les différents ordres d'enseignement, le passage à la vie active, ainsi que des informations sur leur milieu socio-culturel et familial. La liste des données qui peuvent être enregistrées est fixée par règlement grand-ducal.</p> <p>La base de données sert au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves, à l'organisation et au fonctionnement de l'École, ainsi qu'à l'accomplissement des missions de l'École en général. Elle permet de suivre les parcours scolaires et d'effectuer des analyses et des recherches statistiques à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement, le cas échéant après anonymisation des données afférentes.</p>	<p>que l'on collectera doivent servir une finalité légitime définie d'avance, le Conseil d'Etat propose de diviser l'article 3 en deux paragraphes dont le premier sera réservé à l'énoncé des finalités du traitement et le deuxième à l'énoncé des catégories de données à caractère personnel à soumettre au traitement. (ok)</p> <p>2. Le Conseil d'Etat constate que parmi les finalités énoncées à l'alinéa 2 de l'article 3 du projet de loi sous avis, il s'en trouve qui sont circonscrites. C'est le cas des finalités de contrôle de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves, et, dans une mesure beaucoup moindre, des finalités formées par l'organisation et le fonctionnement de l'école. La finalité formée par « l'accomplissement des missions de l'Ecole en général », par contre, est imprécise et formulée de manière trop extensive. Sous peine d'opposition formelle, il insiste à ce que cette finalité soit davantage cernée et précisée. (Elle est abandonnée dans le nouveau texte)</p> <p>3. La notion d'informations sur le milieu socio-culturel et familial de l'élève est une notion aux contours trop flous (on biffe le « socio »). Selon le contenu que l'on voudrait bien donner à la notion vague « d'informations sur le milieu socio-culturel</p>	<p>données visé à l'article 2 sont les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le contrôle du respect de l'obligation scolaire; 2. le contrôle de l'assiduité de l'élève; 3. l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole ; 4. la gestion du parcours scolaire de l'élève; 5. la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement après <u>dépersonnalisation</u> des données afférentes conformément aux dispositions de l'article 8. <p>(2) Les données concernant les élèves, à soumettre au traitement visé à l'article 2, sont relatives</p> <p style="padding-left: 40px;">à l'identification et l'authentification des élèves dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 à 4, ainsi qu'à l'identification et l'authentification des représentants légaux dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 et 3.</p> <p>Il s'agit des informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concernant les élèves : nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule, ville et pays de naissance, nationalité, photographie, adresse privée du domicile et adresse électronique, numéros de téléphone, - concernant les représentants légaux de l'élève : nom, prénom, sexe, matricule, état civil, nationalité, adresse privée du domicile et adresse électronique, numéros de téléphone. <p>(3) Outre les données mentionnées au paragraphe 2,</p>
---	--	--

	<p>et familial », il serait imaginable que les données à caractère personnel recueillies sous ce couvert soient de nature à pouvoir révéler, dans certains cas, les origines raciales de la personne concernée, surtout en combinaison avec les données sur le pays d'origine, la nationalité et la langue parlée à domicile de l'élève qu'il est aussi prévu de collecter. Or, aux termes de l'article 6 de la Convention du 28 janvier 1981 précitée, « les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions ... ne peuvent être traitées automatiquement, à moins que le droit interne prévoie des garanties appropriées ». Le Conseil d'Etat demande que le contenu de la notion d'« informations sur le milieu socio-culturel et familial de l'élève » soit précisé davantage. D'abord, en indiquant à quelle branche des finalités le traitement de ces données se rattache (ok, voir sous point c) et, ensuite, en fournissant des précisions de nature à montrer l'adéquation, la pertinence et la non excessivité du traitement par rapport à la finalité à laquelle il se rapporte. , Le Conseil d'Etat demande que les précisions demandées plus haut soient mises à sa disposition(ok).</p> <p>4. Le Conseil d'Etat souhaite également</p>	<p>sont également traitées des données relatives</p> <p>a) à l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes , dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 à 4.</p> <p>Il s'agit des informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissement d'enseignement et classe d'origine ; ordre d'enseignement, année d'études ou cycle ; auditoire, options, modules et cours suivis, activités périscolaires ; statut d'inscription, date de sortie. <p>b) à l'évaluation et à la certification des résultats scolaires ainsi qu'à la documentation des décisions pédagogiques et administratives à travers les différents ordres d'enseignement, dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 4 et 5.</p> <p>Il s'agit des informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - résultats scolaires, notes, bilans de compétence ; - décisions de promotion et avis d'orientation ; - résultats obtenus à des épreuves organisées au niveau national et aux épreuves d'examen ; - mesures de remédiation, aménagements particuliers, régime linguistique spécifique, dispenses et absences ; - certifications et diplômes avec les
--	---	---

	<p>être informé plus particulièrement sur l'existence éventuelle de normes de droit international qui imposeraient au ministre le traitement de certaines données. (Il n'en existe pas)</p> <p>5. Au sujet des informations concernant le milieu socio-culturel, le Conseil d'Etat rappelle encore les réserves formulées par la CNPD et notamment : [...]. Suite à de nombreuses plaintes de parents d'élèves, le Ministère de l'Education Nationale français a retiré du périmètre des données collectées, les champs concernant la catégorie socioprofessionnelle des parents, l'origine, la nationalité et la situation familiale de l'élève ainsi que la langue parlée chez lui, et ce, notamment afin d'éviter que ces renseignements ne soient détournés de leurs finalités initiales en vue d'aider à repérer les familles sanspapiers</p> <p>(on peut rassurer le Conseil d'Etat dans la mesure où les données sont dépersonnalisées dans le cadre de la finalité 5, c'est-à-dire analyses et recherches)</p> <p>D'un point de vue formel, l'article 3 pourrait être structuré comme suit:</p> <p><i>« Art. 3. (1) Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données à caractère personnel visé à l'article 2 sont les suivantes:</i></p>	<p>compléments obtenus à l'école ou reconnus par le ministère ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrat d'apprentissage et les données relatives à l'organisme de formation ; - l'équivalence du niveau des études suivies dans une école privée, dans l'École européenne, dans une école transfrontalière ou à l'étranger. <p>c) au milieu culturel, familial et professionnel dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous le point 5.</p> <p>Il s'agit des informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - première langue et, le cas échéant, autres langues parlées au domicile, - rang des frères et sœurs ; - pays d'origine et date d'entrée au pays; - niveau d'études, catégorie professionnelle et catégorie de revenu des représentants légaux de l'élève ; - données concernant le niveau de vie. <p>d) au passage à la vie active dans l'intérêt de la mission définie à l'article 3 (1) sous le point 5.</p> <p>Il s'agit des informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date d'entrée au lycée, relevé des classes fréquentées, date de sortie du lycée, certifications et diplômes obtenus à tous les niveaux, employeur(s).
--	---	---

	<p>1. le contrôle du respect de l'obligation scolaire;</p> <p>2. le contrôle de l'assiduité de l'élève;</p> <p>3. ...</p> <p>...</p> <p>(2) Les données à caractère personnel concernant les élèves, à soumettre au traitement visé à l'article 2, sont les suivantes: ... »</p>	
<p>Art. 4. Collecte et traitement</p> <p>(1) Les informations d'identification des élèves, de leurs représentants légaux, ainsi que des entreprises pour les contrats d'apprentissage ou les stages éventuels des élèves sont fournies par le Registre national des Personnes physiques et morales du Centre des Technologies de l'Information de l'État.</p> <p>(2) Le ministère peut obtenir en outre, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel des élèves de la part des autorités suivantes :</p> <p>a) de l'Administration de l'Emploi aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves de l'enseignement vers la vie active ;</p> <p>b) du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves de l'enseignement</p>	<p>Art. 4.</p> <p>1. À remplacer « Administration de l'emploi » par la dénomination à venir de « Agence pour le développement de l'emploi »(ok)</p> <p>2.Selon le projet de loi sous avis, l'accès aux données du registre général des personnes physiques et morales est de droit alors que l'accès aux autres fichiers étatiques et éventuellement communaux ne semble être qu'une faculté. Les raisons de concevoir l'accès aux fichiers de manière différente selon qu'il s'agit du registre général des personnes physiques et morales ou qu'il s'agit d'autres fichiers étatiques, et éventuellement communaux, échappent au Conseil d'Etat(ok dans la mesure où de toute</p>	<p>Art. 4. (reprend à la lettre structure et contenu proposés par le Conseil d'Etat)</p> <p>(1) Dans l'intérêt des finalités décrites à l'article 3, paragraphe 1, le ministre peut accéder, par un système informatique direct, aux traitements de données suivants:</p> <p>1. pour les finalités 1 à 4, le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des élèves;</p> <p>2. pour les finalités 3 et 5, le fichier exploité pour le compte de l'Agence pour le développement de l'emploi, pour l'attribution de postes d'apprentissage et l'organisation de stages en entreprise</p> <p>3. pour la finalité 5, le fichier d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures exploité pour le compte du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, en vue d'obtenir les informations sur la transition des élèves de</p>

<p>postprimaire (secondaire ??) vers les études supérieures;</p> <p>c) des chambres professionnelles, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle;</p> <p>d) des écoles privées, de l'École européenne et des écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves en provenant, ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur;</p> <p>e) des administrations étrangères ainsi que des écoles dans les régions limitrophes, aux fins d'avoir des données sur les élèves résidant au Grand-Duché et scolarisés à l'étranger ;</p> <p>f) de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de suivre le parcours professionnel des élèves quittant les écoles;</p> <p>g) des administrations communales, aux fins du contrôle de l'obligation scolaire et de la planification de l'offre scolaire;</p> <p>h) du ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'État ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'État ou d'un internat conventionné, ainsi que des élèves pris en charge par les structures d'accueil (complément demandé par Mme Jacobs après le dépôt);</p> <p>i) de l'Inspection générale de la Sécurité sociale, aux fins d'avoir des informations sur les catégories socio-professionnelles et les catégories de revenu des responsables de l'élève ;</p> <p>j) de la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins d'avoir des informations sur les élèves</p>	<p>façon on reprend proposition du Conseil d'Etat)</p> <p>3. Les données auxquelles l'accès est accordé doivent être énumérées limitativement dans un règlement grand-ducal(ok)</p> <p>4. La pléthore de données à caractère personnel qu'il est envisagé de traiter ne manque cependant pas de soulever la question de savoir si le traitement de chacune de ces données répond effectivement aux exigences d'adéquation, de pertinence et de non-excessivité, eu égard aux finalités régissant le traitement, à énoncer à l'endroit de l'article 3 du présent projet de loi.</p> <p>Etant donné que le Conseil d'Etat a demandé plus haut, à l'endroit de l'article 3, des précisions et des informations complémentaires en ce qui concerne précisément les finalités et certains contenus du traitement projeté, il n'est pas en mesure de se prononcer à présent sur le détail du paragraphe 2 de l'article 4; il se réserve de prendre position quand il disposera des informations complémentaires sollicitées.</p> <p>Néanmoins, le Conseil d'Etat voudrait d'ores et déjà émettre de sérieux doutes quant à l'adéquation, la pertinence et la</p>	<p>l'enseignement secondaire et secondaire technique vers l'enseignement supérieur ;</p> <p>4. pour les finalités 2 à 4, les fichiers exploités pour le compte des chambres professionnelles aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle ;</p> <p>5. pour les finalités 3 et 4, les fichiers exploités pour le compte des écoles privées, de l'École européenne et des écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves qui en proviennent, ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur ;</p> <p>6. pour les finalités 4 et 5, les fichiers exploités pour le compte des administrations étrangères ainsi que des écoles dans les régions limitrophes, aux fins d'avoir des données sur les élèves résidant au Grand-Duché et scolarisés à l'étranger ;</p> <p>7. pour la finalité 3, les fichiers exploités pour le compte des administrations communales, aux fins de la planification de l'organisation scolaire ;</p> <p>8. pour les finalités 3 et 4, les fichiers exploités pour le compte du ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'État ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'État ou d'un internat conventionné, ainsi que des élèves pris en charge par des structures d'accueil ;</p> <p>9. pour la finalité 5, les fichiers exploités pour le compte de l'Inspection générale de la Sécurité sociale, aux fins d'avoir des informations sur la catégorie professionnelle et la catégorie de revenu des représentants légaux de l'élève ;</p> <p>10. pour les finalités 1 à 3, le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du Service des</p>
--	---	---

<p>poursuivant des études à l'étranger ; k) du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, aux fins de la scolarisation des élèves dont les responsables ont introduit une demande de protection internationale.</p> <p>Les données qui peuvent être obtenues des autorités et entités énumérées ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents du ministère désignés nommément par arrêté ministériel peuvent les obtenir.</p>	<p>non-excessivité des données visées au point i). Il est en effet difficile de concevoir en quoi la catégorie de revenus des « responsables de l'élève » doit intéresser l'école, d'autant plus que la notion de « responsable » de l'élève n'est pas autrement définie et est, de ce fait, trop vague. Finalement, en ce qui concerne les données visées aux points h), i) et k), et dans l'hypothèse où leur collecte et leur traitement seraient effectivement justifiés, le Conseil d'Etat est d'avis que ces données doivent être collectées directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou auprès de l'élève majeur. (on ne suit pas le CE)</p> <p>En ce qui concerne la notion de «catégorie socio-professionnelle » utilisée au point i), le Conseil d'Etat rappelle que cette notion trop floue doit être précisée. Il renvoie dans ce contexte aux développements qui précèdent. (ok, on biffe le « socio »)</p> <p>D'après le paragraphe 2, dernier alinéa, seuls des « agents du ministère », désignés nommément par un arrêté ministériel, peuvent obtenir les données visées au paragraphe 2. Dans l'hypothèse d'un accès direct à d'autres fichiers</p>	<p>Immigrés , aux fins de la scolarisation des élèves dont les représentants légaux ont introduit une demande de protection internationale ;</p> <p>(2) Les données des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.</p>
---	---	---

	<p>étatiques et éventuellement communaux, cette disposition est à reformuler par analogie avec les dispositions citées du Code d'instruction criminelle et de la législation sur la libre circulation des personnes et l'immigration (voir à ce sujet le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008, articles 3 et 4</p> <p><i>Art.3. Le ministre peut autoriser l'accès aux données et informations... aux agents de son ministère, nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.</i></p> <p><i>Art. 4. Lors de chaque traitement de données, les informations relatives à l'agent ayant procédé au traitement, les informations consultées, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif de la consultation sont enregistrés.</i></p> <p><i>(on biffe cette phrase, ceci est réglé dans le cadre de l'article 5)(la traçabilité est réglée au paragraphe 5 du présent article, paragraphe entièrement formulé par le Conseil d'Etat).</i></p> <p>Un projet du règlement grand-ducal censé donner le détail des données à traiter est joint au projet de loi sous examen. Le Conseil d'Etat n'entend pas aviser le projet de règlement tant qu'il n'a pas obtenu les précisions demandées plus haut.</p>	
--	--	--

	<p>Il constate toutefois qu'audit projet de règlement figurent parmi les données à traiter « le niveau d'études » et « la catégorie socioprofessionnelle des représentants légaux de l'élève ». Ici encore le Conseil d'Etat voudrait, dès maintenant, émettre de sérieux doutes quant à l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité de ces données par rapport aux finalités du traitement projeté. (on garde la notion « niveau d'études » intégrée dorénavant dans le corps de la loi , à l'endroit de l'article 3, paragraphe 3, point c)</p> <p>Il résulte en outre du projet de règlement grand-ducal qu'il est prévu de soumettre les photographies des élèves au traitement en projet. Le Conseil d'Etat est à même de concevoir qu'il peut exister des raisons légitimes pour procéder à un tel traitement. En présence des réserves formulées par la CNPD dans son avis du 26 juillet 2010 à l'égard du traitement des photographies, le Conseil d'Etat doute toutefois de la nécessité d'un tel traitement et souhaite obtenir des précisions à ce sujet(ok précision sera fournie au Conseil d'Etat).</p> <p>Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de reformuler les dispositions contenues aux paragraphes</p>	
--	--	--

<p>(3) Les autres données personnelles relatives aux élèves destinées à figurer dans la base de données sont établies par l'administration de l'Éducation nationale. Pour le surplus, les données proviennent des formulaires et questionnaires complétés par les élèves ou leurs représentants légaux. Les représentants légaux et l'adulte, auprès desquels les données à caractère personnel sont collectées, sont informés des finalités auxquelles les données sont destinées.</p> <p>(4) La collecte et le traitement se font moyennant un système centralisé de gestion de base des données accessible via Internet dont le ministère est le seul propriétaire et gestionnaire. L'accès à ce système de gestion de base de données est contrôlé par un système sécurisé d'identification et d'authentification individuelle. La collecte et le traitement se font dans le respect des finalités décrites à l'article 3.</p>	<p>1^{er} et 2 en énumérant les fichiers auxquels un accès direct a lieu, tout en indiquant la nature des données qui en sont extraites et la branche de la finalité prévue à l'article 3 à laquelle le traitement des données concernées se rattache. (ok)</p> <p>Le paragraphe 3 parle de l'origine des « autres » données. Il s'agit probablement de celles qui ne sont pas visées au paragraphe 2, tout en tombant dans la catégorie de celles qu'il est permis de soumettre au traitement, conformément à l'article 3. Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, le Conseil d'Etat insiste sur la <u>nécessité d'explicitier dans le projet de loi la nature de ces « autres » données</u> à caractère personnel (ok sous les paragraphes 3 et 4 les données sont précisées), tout en distinguant entre celles qui sont établies par l'administration de l'Éducation nationale et celles qui sont collectées directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou auprès de l'élève majeur. (ok, 2 paragraphes distincts)</p> <p>Le paragraphe 3 énonce à juste titre que les personnes auprès desquelles des</p>	<p>(3) Les données établies par l'administration de l'Éducation nationale sont celles énoncées à l'article 3, paragraphe 3, sous les points a), b) et d).</p> <p>(4) Les données à recueillir directement auprès de l'élève ou de ses représentants légaux sont des données non fournies par le registre général des personnes physiques et morales, les données énoncées à l'article 3, paragraphe 3, sous le point c) ainsi que celles relatives au premier emploi.</p> <p>Les paragraphes 5 et 6 sont une proposition du Conseil d'Etat</p> <p>(5) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données sont opérés doit être aménagé de sorte que:</p> <p>a) les personnes procédant au traitement des données ne puissent traiter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en introduisant leur identifiant personnel, et</p> <p>b) que les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations</p>
--	---	---

	<p>données sont collectées doivent être informées des finalités auxquelles les données sont destinées. Le texte reste toutefois muet sur le point de savoir s'il existe ou non une obligation de répondre à charge des personnes auprès desquelles les données sont sollicitées. Cette lacune est à combler. Au cas où une obligation de répondre serait créée, il faudrait également prévoir les conséquences encourues en cas de défaut de répondre (voir à ce sujet l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002).<i>(ok, voir la dernière phrase sous le paragraphe 7)</i></p> <p>Le texte du projet de loi est encore muet à propos des autres droits de la personne concernée, dont question aux articles 26 à 31 de la loi modifiée du 2 août 2002 que sont le droit à l'information, le droit d'accès et de rectification ainsi que le droit d'opposition. On peut donc supposer que c'est le droit commun, tel qu'il résulte des dispositions citées de la loi modifiée du 2 août 2002, qui trouve application. <i>(ok, voir la première phrase du paragraphe 7 où on fait une référence au chapitre 6 de la loi cadre du 2 août 2002)</i></p> <p>Afin de dissiper le doute à cet égard, le Conseil d'Etat invite les auteurs du projet de loi à fournir des précisions supplémentaires quant au droit à</p>	<p>traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.</p> <p>(6) Seules peuvent être traitées les données strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité.</p>
--	--	---

	<p>l'information, au droit d'accès et de rectification ainsi qu'au droit d'opposition de la personne concernée, et plus généralement, sur la manière d'après laquelle les données collectées sont vérifiées et tenues à jour; des données incorrectes, incomplètes ou simplement périmées risqueraient en effet de faire perdre au traitement son caractère loyal et licite(ok voir ci-dessus). Pour sa part, le Conseil d'Etat considère qu'il faut accorder aux personnes concernées le droit à l'information, le droit d'accès aux données collectées ainsi que le droit de rectification et qu'il est également indiqué d'obliger le responsable du traitement de les informer par courrier de leurs droits.</p> <p>Une disposition précisant les droits de la personne concernée (ok) et la manière(on ne prévoit rien, la référence au chapitre 6 de la loi cadre du 2 août 2002 nous semblant suffisante. Où est-il vraiment nécessaire de les informer par écrit de leurs droits ?) dont ils sont exercés est dès lors à intégrer dans l'article sous avis.</p> <p><u>Compte tenu des considérations qui précèdent, l'article 4 pourrait être structuré comme suit: (ok)</u></p> <p><i>« Art. 4. (1) Aux fins de réaliser les finalités énoncées à l'article 3, le ministre peut accéder, par un système informatique direct, aux traitements de</i></p>	<p>(7) Les représentants légaux et l'élève majeur, auprès desquels les données sont collectées, bénéficient des droits énoncés au chapitre VI de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le défaut de fournir les données mentionnées à l'article 3, paragraphe 2, est passible d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.</p>
--	--	--

	<p><i>données à caractère personnel suivants:</i></p> <p>1. <i>le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification nécessaires à la réalisation de la finalité numéro x (le cas échéant: des finalités numéros x, y) de l'article 3;</i></p> <p>2. <i>le fichier [dénomination du fichier] exploité pour le compte de l'Administration de l'Emploi, aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves vers la vie active, nécessaires à la réalisation de la finalité numéro x de l'article 3;</i></p> <p>3. <i>le fichier [dénomination du fichier] exploité pour le compte du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, en vue d'obtenir les informations sur la transition des élèves de l'enseignement postprimaire vers l'enseignement supérieur, nécessaires à la réalisation de la finalité numéro x) de l'article 3;</i></p> <p>4. ...</p> <p><i>(2) Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.</i></p> <p><i>(3) Les données à caractère personnel établies par l'administration de l'Education nationale sont les suivantes:</i></p> <p>1. ...</p> <p>...</p> <p><i>(4) Les données à caractère personnel à recueillir directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou de l'élève majeur sont les suivantes:</i></p> <p>1. ...</p>	
--	--	--

	<p>...</p> <p><i>(5) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de sorte que:</i></p> <p><i>a) les personnes procédant au traitement des données ne puissent traiter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en introduisant leur identifiant numérique personnel, et</i></p> <p><i>b) que les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.</i></p> <p><i>(6) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité.</i></p> <p><i>(7) [Insérer ici les dispositions relatives aux droits des personnes concernées en y mentionnant la manière dont les informations à ce sujet sont portées à leur connaissance.] »</i></p>	
<p>Art. 5. Accès aux données</p> <p>Les données à caractère personnel enregistrées et traitées ne sont accessibles qu'aux utilisateurs autorisés soit par le ministre, soit par l'administrateur tel que défini à l'article 1er, agissant dans le cadre de sa délégation de pouvoir.</p> <p>Les utilisateurs n'ont accès qu'aux seules données</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Le terme accès est réservé au tiers qui accède aux données d'un fichier (le Conseil d'Etat emploie par la suite lui-même le terme accès- voir sa proposition de texte sous l'alinéa 1^{er} de l'article 5); l'utilisateur procède au traitement des données. Les expressions «administrateur</p>	<p>Art. 5. (entièrement reformulé de notre part)</p> <p>L'accès aux données et la possibilité de les traiter est géré par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système constitue la base de la gestion des droits d'accès, de leur attribution à leur suppression, à l'échelle de toutes les données, pour tous les membres de l'administration de l'Éducation nationale ainsi que pour les conseillers à</p>

<p>qu'ils ont établies et/ou qu'ils sont appelés à traiter dans l'exercice de leurs attributions et dans le cadre de la finalité à laquelle ils participent.</p> <p>Aux chambres professionnelles est accordé un accès limité aux données nécessaires pour l'inscription de la note patronale décernée à un élève faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle.</p> <p>Les personnes qui sont en droit d'accéder aux données à caractère personnel sont tenues à la confidentialité des données.</p>	<p>» et « utilisateur » sont à proscrire pour les raisons exposées plus haut.</p> <p>En accordant à l'« utilisateur » le droit d'accéder aux données qu'il a lui-même établies, un « utilisateur » qui, entretemps, a été muté ou changé d'affectation dans son service, pourrait, sur cette base, toujours accéder à des données dont il n'est plus en charge, tout simplement parce que c'est lui qui les avait établies en son temps. Il est à craindre que cette disposition ne recèle un certain potentiel d'abus.</p> <p>Le Conseil d'Etat demande dès lors de modifier cette disposition en y apportant plus de précisions au vu de ce qui précède.</p> <p>Le Conseil d'Etat est à se demander comment, en présence de quelque 9000 enseignants, en plus des autres agents de l'administration de l'Education nationale, les autorisations de traitement individualisées aux fins de traiter certaines catégories bien déterminées de données, concernant uniquement les élèves dont l'enseignant est en charge, seront gérées en pratique. Au moins chaque année scolaire les autorisations devraient être annulées et redistribuées. En cours d'année scolaire, d'innombrables modifications devraient également avoir</p>	<p>l'apprentissage (auxquels il est accordé un accès limité au fichier des élèves pour l'inscription des notes des élèves en apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle.)</p> <p>Le ministre arrête chaque année un référentiel des personnes visées ci-dessus qui définit et gère les habilitations accordées à chacune d'entre elles.</p> <p>Le ministre peut à tout moment révoquer les habilitations qu'il a conférées au titre du présent article.</p>
--	---	--

	<p>lieu en permanence pour tenir compte, en temps réel, des fluctuations qui surviendront à la fois dans le groupe des élèves et dans celui des enseignants, suite notamment aux transferts entre établissements scolaires et aux remplacements d'enseignants.</p> <p>Le texte de l'article 5 n'indique pas si l'autorisation « d'accès » aux données est un accès électronique sécurisé (oui) ou si elle est conférée par un acte administratif sous forme écrite (non) et matérialisé ensuite par les autorisations d'accès électroniques. Le texte n'indique pas non plus la durée de validité des autorisations. Le Conseil d'Etat estime que les conditions, les modalités d'octroi des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès, ainsi que la durée de leur validité devraient être précisées davantage.</p> <p>Dans le cadre de l'article 5, il y a par ailleurs lieu de tenir compte des conseillers à l'apprentissage introduits par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle(ok, voir fin de l'alinéa 1^{er} à l'article 5).</p> <p>Tenant compte des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de</p>	
--	---	--

	<p>formuler l'article 5 comme suit:</p> <p><i>« Art. 5. Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de l'administration de l'Education nationale, nommément désignés par le ministre en vertu de leurs attributions spécifiques, ont accès direct aux fichiers désignés par le ministre parmi ceux énumérés à l'article 2 et sont habilités à procéder aux traitements qu'il détermine.</i></p> <p><i>Le ministre peut accorder aux agents des chambres professionnelles et aux conseillers d'apprentissage nommément désignés par lui, un accès limité au fichier des élèves pour l'inscription des notes des élèves en apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle.</i></p> <p><i>Les actes portant habilitation des agents visés aux deux alinéas qui précèdent indiquent avec précision l'identité de la personne désignée, la durée de l'habilitation, les données nominatives à caractère personnel auxquelles l'agent est habilité à accéder directement et les traitements qu'il est habilité à effectuer.</i></p> <p>Le ministre peut à tout moment révoquer les habilitations qu'il a conférées au titre du présent article. Chaque année, toutes les habilitations sont examinées par le ministre quant à la pertinence de leur raison d'être et sont, le cas échéant, révoquées.</p> <p>»</p>	
<p>Art. 6. Communication de données à des tiers</p> <p>Le ministre est autorisé à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à</p>	<p>Le Conseil d'Etat insiste que l'Université de Luxembourg soit supprimée sur la liste</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Le ministre est autorisé à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données relatives</p>

<p>caractère personnel relatives aux élèves, aux autorités et aux entités suivantes :</p> <p>a) à l'Administration de l'Emploi, aux fins de mettre les élèves en contact avec des organismes de formation dans le cadre de l'attribution de postes d'apprentissage offerts ;</p> <p>b) au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves poursuivant des études supérieures ;</p> <p>c) aux chambres professionnelles, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle ;</p> <p>d) aux écoles privées, à l'École européenne et aux écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves provenant de l'enseignement public ;</p> <p>e) à l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de suivi des élèves passant de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur ;</p> <p>f) au ministre ayant les Transports dans ses attributions, aux fins de l'organisation des transports en commun des élèves ;</p> <p>g) aux administrations communales, aux fins de vérification de l'obligation scolaire et de l'attribution de bourses scolaires ;</p> <p>h) à la Caisse des Prestations familiales, aux fins de permettre à celle-ci de décider de la continuation ou de l'interruption du versement d'allocations familiales pour les enfants qui ne sont plus dans l'obligation de fréquenter l'école ;</p> <p>i) au Centre commun de la Sécurité Sécurité sociale,</p>	<p>de l'article 6.(ok) L'Université gardera toujours la possibilité d'effectuer ses recherches sous le couvert de l'article 7.</p> <p>Le Conseil d'Etat souhaite par ailleurs que les données à caractère personnel trop sensibles, telles que celles relatives à la nationalité et au pays d'origine, celles relatives à la catégorie de revenus, l'éventuel statut de protection international ou les informations sur le placement d'un mineur dans une structure d'accueil soient exclues par la loi de toute communication à des tiers(ok on a inséré un passage correspondant=alinéa 2), si toutefois le traitement de ces données devait être maintenu</p> <p>Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la nécessité de transmettre des données à caractère personnel de tous les élèves au ministre ayant les Transports dans ses attributions, en vue d'organiser les transports scolaires. Il est d'avis que l'organisation du transport scolaire général doit pouvoir se faire à partir de données dépersonnalisées.(ok)La transmission de données à caractère personnel devrait dès lors se limiter aux données nécessaires à l'organisation des transports</p>	<p>aux élèves, aux autorités et aux entités suivantes :</p> <p>a) à l'Administration de l'Emploi, aux fins de mettre les élèves en contact avec des organismes de formation dans le cadre de l'attribution de postes d'apprentissage offerts ;</p> <p>b) au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves poursuivant des études supérieures ;</p> <p>c) aux conseillers à l'apprentissage aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle ;</p> <p>d) aux écoles privées, à l'École européenne et aux écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves provenant de l'enseignement public ;</p> <p>e) à l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue,aux fins de constitution d'un échantillon représentatif de profils et de parcours scolaires d'élèves pour suivre ceux-ci au passage de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active, avec prise en considération de leur parcours scolaire antérieur ;</p> <p>f) au ministre ayant les Transports dans ses attributions, aux fins de l'organisation des transports scolaires individualisés ;</p> <p>g)aux administrations communales, aux fins de vérification de l'obligation scolaire et de l'attribution de bourses scolaires ;</p> <p>h) à la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins de permettre à celle-ci de décider de la continuation ou de l'interruption du versement d'allocations familiales pour les enfants qui ne sont plus dans l'obligation de fréquenter l'école ;</p>
---	---	---

<p>aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents ;</p> <p>j) au ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'État ou une maison d'enfants de l'État et de la prise en charge socio-éducative des élèves par les structures d'accueil ;</p> <p>k) au ministre ayant la Santé dans ses attributions aux fins de mise en œuvre de la médecine scolaire et pour des analyses portant sur la santé des élèves ;</p> <p>l) au Service national de la Jeunesse, aux fins de l'encadrement des élèves suivant des activités périscolaires et des projets éducatifs ;</p> <p>m) à la Fondation Restena aux fins de la constitution d'adresses électroniques des élèves ;</p> <p>n) à l'Université du Luxembourg aux fins de réaliser des collectes de données pour le suivi longitudinal du parcours scolaire et des résultats scolaires des élèves dans le cadre des évaluations externes et des travaux de recherche réalisés sous le contrôle et la responsabilité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dans le but d'optimiser l'enseignement par une meilleure adaptation à la population scolaire</p> <p>o) à l'Inspection générale de la sécurité sociale et au CEPS-INSTEAD aux fins de l'établissement de l'indice socio-économique et socio-culturel en vue de l'attribution de contingents de leçons d'enseignement aux communes et syndicats intercommunaux pour l'organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p>Les données qui peuvent être communiquées aux</p>	<p>scolaires individualisés, plus particulièrement de l'enseignement différencié (ok). Le Conseil d'Etat s'interroge pareillement sur la nécessité de communiquer des données à caractère personnel d'élèves au Service national de la Jeunesse. Les élèves désireux de s'inscrire aux activités de ce service, ne devraient-ils pas fournir eux-mêmes les données nécessaires à cet effet? (ok)</p>	<p>i) au Centre commun de la Sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents ;</p> <p>j) au ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'État ou une maison d'enfants de l'État et de la prise en charge socio-éducative des élèves par les structures d'accueil et des enfants et jeunes adultes bénéficiant ou étant susceptibles de bénéficier d'une mesure d'aide suivant l'article 11 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'enfance et à la famille ;</p> <p>k) au ministre ayant la Santé dans ses attributions, aux fins de la mise en œuvre de la médecine scolaire et pour des analyses portant sur la santé des élèves</p> <p>l) à la Fondation Restena, aux fins de la constitution d'adresses électroniques des élèves;</p> <p>m) à l'Inspection générale de la sécurité sociale et au CEPS-INSTEAD aux fins de l'établissement de l'indice socio-économique et socio-culturel en vue de l'attribution de contingents de leçons d'enseignement aux communes et syndicats intercommunaux pour l'organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p>Les données relatives à la nationalité et au pays d'origine, celles relatives à la catégorie de revenus, l'éventuel statut de protection international, le placement d'un mineur dans une structure d'accueil ne peuvent être communiquées à des tiers.</p> <p>Les données qui peuvent être communiquées aux</p>
--	---	---

<p>destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents du ministère désignés nommément par arrêté ministériel peuvent les communiquer.</p> <p>La communication se fait dans la mesure du possible directement par interconnexion entre systèmes informatiques ou par voie électronique.</p>	<p>Il y a lieu de ne permettre l'accès des tiers aux données à caractère personnel que par le seul moyen d'une interconnexion de systèmes informatiques (on permet également une transmission par voie électronique !!!!), à condition que le retraçage détaillé des opérations effectuées soit garanti</p>	<p>destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents habilités sur base du référentiel central des utilisateurs évoqué à l'article 5 peuvent les communiquer.</p> <p>La communication se fait directement par interconnexion entre systèmes informatiques ou par voie électronique.</p> <p>Le système informatique par lequel un accès direct est accordé à un tiers doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne bénéficiant de la communication, les informations communiquées, la date, l'heure, ainsi que le motif précis de la communication puissent être retracés.</p>
<p>Art. 8. (devient l'article 7) Confidentialité, intégrité et sécurité des données</p> <p>Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.</p> <p>La technologie utilisée pour la collecte, le traitement et la communication de données à caractère personnel est sécurisée et protégée par un système d'identification et d'authentification individuelle des utilisateurs.</p> <p>Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la</p>		<p>Art. 8. (devient l'article 7)</p> <p>Les supports informatiques ou autres contenant des données sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.</p> <p>La technologie utilisée pour accéder aux données ou pour les traiter est sécurisée et protégée par un système d'identification et d'authentification individuelle des personnes habilitées.</p> <p>Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la</p>

<p>confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.</p> <p>Le système informatique par lequel un accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne bénéficiant de la communication, les informations communiquées, la date, l'heure, ainsi que le motif précis de la communication puissent être retracés.</p> <p>Les données sont détruites après une période de 15 ans après la fin du cursus scolaire, sans préjudice d'un archivage des informations relatives aux diplômes et bulletins scolaires qui poursuit une finalité de certification.</p>	<p>Le Conseil d'Etat se heurte à la durée de conservation de 15 ans A l'instar du choix opéré en France, le Conseil d'Etat recommande d'opérer une catégorisation des données suivant leurs finalités respectives et de fixer à chacune une durée de conservation qui se trouve en concordance avec sa finalité. (voir ci-contre)</p>	<p>confidentialité et la sécurité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.</p> <p>Le système informatique par lequel un accès direct est accordé à un tiers doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne bénéficiant de la communication, les informations communiquées, la date, l'heure, ainsi que le motif précis de la communication puissent être retracés.</p> <p>Afin de pouvoir réaliser des études longitudinales, les données peuvent être conservées au maximum sept ans après la fin du cursus scolaire, respectivement l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques. Une fois la durée de conservation prémentionnée révolue, les données font l'objet d'une anonymisation totale et irréversible de nature à rendre impossible l'identification des personnes concernées.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas un archivage des informations relatives aux diplômes et bulletins scolaires qui poursuit une finalité de certification</p> <p>Les données concernant les mesures de remédiation, les aménagements particuliers, le régime linguistique spécifique, les dispenses et absences ne sont pas conservées au-delà du cursus scolaire.</p>
<p>Art. 7. (devient l'article 8) Analyses et recherches</p>		<p>Art.8.</p>

<p>Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données concernant les élèves à des fins d'analyses et de recherches statistiques ne peut se faire que moyennant des données dépersonnalisées afin que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent.</p> <p>Le ministère peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données de la présente base.</p>	<p>A l'endroit de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat a du mal à concevoir que les données qui y sont visées ne soient pas elles aussi dépersonnalisées. Pour des raisons liées à protection de la vie privée des personnes, il demande qu'elles le soient, sinon qu'elles soient du moins traitées par un tiers intermédiaire de manière à ce qu'il ne soit plus possible au destinataire final d'identifier ultérieurement les personnes concernées. (ok, on a ajouté une phrase en ce sens)</p>	<p>Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données concernant les élèves à des fins d'analyses et de recherches statistiques ne peut se faire que moyennant des données dépersonnalisées afin que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent.</p> <p>Le ministère peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données de la présente base. Les données à caractère personnel sont traitées de manière à ce qu'il ne soit plus possible au destinataire final d'identifier ultérieurement les personnes concernées, soit à travers une solution logicielle, soit par un tiers intermédiaire.</p>
---	---	--

Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données

1. le contrôle du respect de l'obligation scolaire;

2. le contrôle de l'assiduité de l'élève;

3. l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole ;

4. la gestion du parcours scolaire de l'élève;

5. la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement après dépersonnalisation des données afférentes

Inventaire des données à traiter en relation avec les différentes finalités Données relatives

1
2
3
4

- c) à l'identification et l'authentification des élèves et des représentants légaux**
- concernant les élèves : nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule, ville et pays de naissance, nationalité, photographie, adresse privée du domicile et adresse électronique, numéros de téléphone,
 - concernant les représentants légaux de l'élève : nom, prénom, sexe, matricule, état civil, nationalité, adresse privée du domicile et adresse électronique, numéros de téléphone.

1
2
3
4

- b) à l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes**
- établissement d'enseignement et classe d'origine ; ordre d'enseignement, année d'études ou cycle ; auditoire, options, modules et cours suivis, activités périscolaires ; statut d'inscription, date de sortie.

4
5

- c) à l'évaluation et à la certification des résultats scolaires ainsi qu'à la documentation des décisions pédagogiques et administratives.**
- résultats scolaires, notes, bilans de compétence ;
 - décisions de promotion et avis d'orientation, notamment l'avis d'orientation au terme de l'enseignement fondamental ;
 - résultats obtenus à des épreuves organisées au niveau national et aux épreuves d'examen ;
 - mesures de remédiation, aménagements particuliers, régime linguistique spécifique, dispenses et absences ;
 - certifications et diplômes avec les compléments obtenus à l'école ou reconnus par le ministère ;
 - le contrat d'apprentissage et les données relatives à l'organisme de formation ;
 - l'équivalence du niveau des études suivies dans une école privée, dans l'École européenne, dans une école transfrontalière ou à l'étranger.

5

- d) au milieu culturel, familial et professionnel.**
- première langue et, le cas échéant, autres langues parlées au domicile,
 - rang des frères et sœurs ;
 - pays d'origine et date d'entrée au pays ;
 - niveau d'études, catégorie professionnelle et catégorie de revenu des représentants légaux de l'élève ;
 - données concernant le niveau de vie.

5

- e) au passage à la vie active dans l'intérêt de la mission définie à l'article 3 sous le point 5.**
- date d'entrée au lycée, relevé des classes fréquentées, date de sortie du lycée, certifications et diplômes obtenus à tous les niveaux, employeur(s)

Inventaire des "fournisseurs de données" externes au MENFP en relation avec les différentes finalités

1
2
3
4

1. le registre général des personnes physiques et morales afin d'obtenir les informations d'identification

3
5

2. le fichier exploité pour le compte de l'Administration de l'Emploi pour l'attribution de postes d'apprentissage et l'organisation de stages en entreprise

5

3. le fichier d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures en vue d'obtenir les informations sur la transition des élèves de l'enseignement postprimaire

2
3
4

4. les fichiers exploités pour le compte des chambres professionnelles aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle

3
4

5. les fichiers exploités pour le compte des écoles privées, de l'École européenne et des écoles transfrontalières aux fins de l'accueil des élèves qui en proviennent

4
5

6. les fichiers exploités pour le compte des administrations étrangères ainsi que des écoles dans les régions limitrophes, aux fins d'avoir des données sur les élèves résidant au Grand-Duché et scolarisés à l'étranger,

3

7. les fichiers exploités pour le compte des administrations communales, aux fins de la planification de l'offre scolaire

3
4

8. les fichiers exploités pour le compte du ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'État

5

9. les fichiers exploités pour le compte de l'Inspection générale de la Sécurité sociale, aux fins d'avoir des informations sur les catégories socio-professionnelles et les catégories de revenu des responsables de l'élève;

1
2
3

11. le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du Service des Immigrés (du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions), aux fins de la scolarisation des élèves